## Arrêté fédéral sur l'approbation de mesures économiques extérieures

du 14 mars 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur les mesures économiques extérieures;

vu le rapport du 17 janvier  $1996^{2}$  sur la politique économique extérieure 95/1 + 2, arrête:

## Article premier

Sont approuvées:

- a. la modification du 29 novembre 1995<sup>3)</sup> de l'ordonnance concernant la surveillance des importations;
- b. la modification du 29 novembre 1995<sup>4)</sup> de l'ordonnance sur l'importation et le transit de produits.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 13 mars 1996

Le président: Leuba Le secrétaire: Duvillard Conseil des Etats, 14 mars 1996

Le président: Schoch Le secrétaire: Lanz

N38217

<sup>1)</sup> RS 946.201

<sup>2)</sup> FF 1996 I 617

<sup>3)</sup> RS 946.211; RO 1995 5650

<sup>4)</sup> RS 946.221; RO 1995 5651

## Arrêté fédéral sur l'approbation de mesures économiques extérieures du 14 mars 1996

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1996

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 13

Cahier Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 02.04.1996

Date Data

Seite 1309-1309

Page Pagina

Ref. No 10 108 566

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.